

3-1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Introduction à la réglementation forestière**

**Mai 2025**

***(Pour plus de précisions concernant la forêt privée : voir aussi « la réglementation des coupes de bois », sur le site internet du CNPF - Centre National de la Propriété Forestière)***

La conservation des forêts est une préoccupation très ancienne de l'Etat. Le fondement du Code Forestier de 1827 est la restauration de la surface forestière française et l'encadrement de la gestion forestière et notamment des coupes de bois, pour protéger et améliorer les peuplements.

La Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt définit, dans ses articles 1 à 14, les principes fondamentaux de la politique forestière en France.

Le Code Forestier présente des dispositions législatives et réglementaires.

### **1- Protection de la surface forestière :**

Les défrichements sont des opérations qui consistent en la suppression de l'état boisé et le changement d'affectation du sol. Ils sont sous le régime d'autorisation ; dans les massifs forestiers de plus de 4 hectares (0,5 hectare en forêt alluviale), aucun défrichement ne peut être entrepris sans autorisation de la DDT(M) : article L341-1 du Code Forestier.

### **2- Encadrement de la gestion forestière : obligation de garantie de gestion durable**

Est considérée comme durable une gestion susceptible de fournir à nos contemporains les biens et les services qu'ils attendent de la forêt, sans remettre en cause la possibilité, pour les générations futures, de faire de même (Conférence de Rio 1992).

Toutes les forêts publiques relevant du régime forestier, ainsi que toutes les forêts privées de plus de 20 hectares (ainsi que celles de plus petite surface ayant bénéficié d'un avantage fiscal de réduction de l'ISF ou des frais de successions), sont tenues de disposer d'un document de gestion durable agréé (par l'Etat en forêt publique et par le CNPF en forêt privée). Ce document est appelé « aménagement forestier » pour la forêt publique et « plan simple de gestion » (PSG) pour la propriété privée. Les propriétaires de forêts privées de moins de 20 hectares peuvent faire agréer un document de gestion durable qualifié de volontaire.

Pour être agréés, les documents de gestion durable doivent prendre en compte les règles et orientations définies dans des documents-cadre régionaux eux-mêmes agréés par le ministère en charge des forêts : DILAM (directives locales d'aménagement forestier) en forêt domaniale, ORLAM (orientations locales d'aménagement forestier) en forêt des collectivités et SRGS (schéma régional de gestion sylvicole) en forêt privée.

Les documents de gestion durable agréés définissent, pour leur durée (10 à 20 ans en général), la liste des coupes prévues, leur objectif et leurs caractéristiques, ainsi que leur année/période de réalisation, que le propriétaire est tenu de respecter, et qui vaut « autorisation de faire » de la part de l'administration. Le programme de coupes (et de travaux) tient compte des obligations réglementaires afférentes à la forêt concernée (réglementation environnementale, ...).

En forêt privée, toute coupe non prévue ou dérogeant au PSG doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du CNPF (demande de coupe extraordinaire ou de coupe d'urgence).  
En forêt publique, les demandes des communes propriétaires sont à adresser à l'ONF.

#### Le régime d'autorisation administrative de coupe (RAAC) :

Ce régime s'applique aux propriétés privées pour lesquelles un PSG est requis mais n'a pas été agréé.

Dans les forêts assujetties à ce régime, toute coupe de bois « quelle qu'en soient la nature, l'époque, l'assiette ou la quotité » doit être préalablement autorisée par l'administration (art R222-20 du code forestier).

Pour faire cesser ce régime, il suffit de faire agréer un PSG par le CNPF.

#### La coupe d'arbres dans les propriétés forestières de moins de 20 hectares et non pourvues d'un document de gestion durable volontaire :

- Si la forêt *n'est pas située dans un zonage réglementaire* (Espace boisé classé, site classé, site inscrit, périmètre de monument historique, site Natura 2000) : toute coupe supérieure à un seuil fixé par département (généralement entre 1 et 4 hectares) et prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie (hors peupleraie), doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation administrative auprès de la DDT(M). Les coupes de taillis ne sont pas concernées (un taillis est un peuplement feuillu qui ne comporte que des arbres issus de rejets de souche).
- Si la forêt est située dans un zonage réglementaire : une formalité administrative supplémentaire est nécessaire pour toutes les coupes, quelle que soit leur surface :
  - o En Espace Boisé Classé (EBC) : toute coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie (mis à part quelques exceptions à vérifier en mairie)
  - o Dans le périmètre d'un monument historique : demande d'autorisation à adresser à l'architecte des bâtiments de France,
  - o En site classé : demande d'autorisation à adresser à la DREAL
  - o En site inscrit : déclaration préalable à adresser à la DREAL.

Nota : toutes les coupes de bois qui sont soumises à formalité administrative préalable doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence lorsqu'elle se situent dans un site Natura 2000.

#### L'obligation de reconstitution après coupe rase :

Le principe de la gestion durable est la non-dégradation de l'état forestier.

La coupe rase est le mode d'exploitation normal dans une gestion des peuplements en taillis. Des coupes rases peuvent aussi être réalisées pour permettre la réalisation de plantations. Les coupes définitives en futaie régulière (enlèvement des derniers arbres adultes au profit de la régénération naturelle présente) peuvent aussi être assimilées à des coupes rases.

Dans les massifs forestiers d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'Etat dans le département (souvent 4 hectares), après toute coupe rase d'une surface supérieure à un

seuil arrêté par la même autorité (souvent 2 à 4 hectares ; parfois toute coupe rase), la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

#### Les contrôles :

- L'ONF (établissement public) est le gestionnaire des forêts publiques (forêts domaniales et forêts des collectivités). Dans ces forêts, il est chargé de la rédaction des aménagements forestiers et de leur bonne application (en lien avec les maires pour les forêts communales). Il est aussi chargé de la vente des coupes de bois, et du contrôle de leur réalisation (et donc de la bonne application des règles édictées) par les exploitants forestiers. La majorité des personnels de l'ONF sont assermentés au titre du Code Forestier. Dans les forêts publiques, ils ont l'obligation de constater mais aussi de rechercher les infractions forestières, et au besoin, de verbaliser. D'autres structures (DDTs, Office Français de la Biodiversité, gendarmerie, police municipale sur les forêts de leur commune,...) peuvent aussi contrôler et verbaliser.
- En forêt privée : les services de l'Etat (DDTs, OFB, gendarmerie) et sur leur territoire d'assermentation les polices municipales et les gardes champêtres sont chargés de missions de police au titre du code forestier : contrôle des défrichements, des coupes de bois,....
- De son côté, la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) est chargée au titre du RBUE (règlement des bois de l'union européenne) de s'assurer que les exploitants forestiers installés dans la région disposent d'un « système de diligence raisonnées », qui doit leur permettre de s'assurer de la légalité des bois qu'ils achètent (respect des PSG ou des autorisations administratives de coupe,....). En PACA, 2 à 3 exploitants sont contrôlés chaque année.

\*\*\*

